

# REQUÊTE

## PROJET DE MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ ÉTABLISSANT UN CONTRAT-TYPE DE TRAVAIL POUR L'AGRICULTURE

(art. 359a du Code des obligations)

Le Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine a élaboré un projet de modification de l'arrêté du 3 avril 2000 établissant un contrat-type de travail pour l'agriculture. Il a pris l'avis des partenaires sociaux, représentés pour la partie patronale par l'Association vaudoise de promotion des métiers de la terre (Prométerre), la Fédération vaudoise des vignerons (FVV), l'Union fruitière lémanique (UFL) et la Fédération vaudoise des producteurs de légumes (FVPL – OTM), ainsi que, pour la partie syndicale, par UNIA et l'Autre Syndicat.

Le texte du projet de modification, établi par le département après consultation des organisations professionnelles précitées, est reproduit en annexe.

Ces nouvelles dispositions entreraient en vigueur le 1er mai 2026.

**Toute observation à cette requête doit être motivée et adressée par écrit au Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine, Direction générale de l'emploi et du marché du travail, rue Caroline 11, 1014 Lausanne, dans les 15 jours à dater de la présente publication.**

Lausanne, le 28 janvier 2026.

La Cheffe du Département de l'économie,  
de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine  
**Isabelle Moret**, Conseillère d'Etat

## PROJET D'ARRÊTÉ 222.55.1 modifiant celui du 3 avril 2000 établissant un contrat- type de travail pour l'agriculture

du 28 janvier 2026

### LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 359 du Code des obligations

vu l'article 63 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi

vu le préavis du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine

*arrête*

### Article Premier

L'arrêté du 3 avril 2000 établissant un contrat-type de travail pour l'agriculture est modifié comme il suit :

#### Art. 1 Sans changement

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sont réputées entreprises agricoles les entreprises, quelle qu'en soit la nature juridique, qui se livrent, à titre exclusif, principal ou accessoire, à l'exploitation de champs et de prés, à l'arboriculture fruitière, à la viticulture, à la culture maraîchère, à la culture de plantes en pot et de fleurs coupées, à la culture des baies et à la garde d'animaux d'élevage et de rente, à l'aviculture et à l'apiculture, ainsi que, d'une manière générale, les entreprises agricoles qui ne sont pas soumises à la loi fédérale sur le travail .

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

#### Art. 12 Sans changement

<sup>1</sup> La durée hebdomadaire du travail est, en moyenne sur l'année, de 45 heures pour les exploitations de cultures de plantes en pot et de fleurs coupées, de 51 heures 30 pour les exploitations qui pratiquent l'élevage de bétail et de 49 heures 30 pour les autres exploitations ; elle ne peut excéder 55 heures 30 par semaine, sous réserve des heures supplémentaires compensées ou payées selon les principes de l'article 13, alinéa 2.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

#### Art. 18 Sans changement

Sans changement

<sup>1</sup> Les parties fixent le salaire avant l'entrée en service ou avant la fin du temps d'essai. Il est fixé au minimum à Fr. 3'663.- brut par mois dès le 1er mai 2026.

<sup>2</sup> Chaque année, avec effet au 1er janvier, le salaire minimal est indexé sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation du mois d'octobre précédent, par rapport à l'indice en vigueur le 1er janvier de l'année 2026. Les salaires des travailleurs visés par l'article 18a alinéa 1 lettre b, c, d ou e ne sont indexés qu'en cas d'augmentation de l'indice des prix à la consommation. Il y a augmentation lorsque l'indice s'établit à un niveau supérieur à celui ayant donné lieu à la dernière indexation de salaire.

<sup>2bis</sup> Le salaire des travailleurs visé par l'article 18a alinéa 1 lettre a ne fait pas l'objet d'une indexation automatique. Il peut être adapté par décision du Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> Sans changement.

#### Art. 18a Catégories de travailleurs et évolution salariale

<sup>1</sup> Les catégories de travailleurs et les salaires mensuels bruts de base y relatifs sont les suivants:

- a. Travailleur non qualifié, exécutant des travaux liés au soin des cultures et aux récoltes, jusqu'à trois mois d'activité par année civile en Suisse: salaire minimum mentionné à l'article 18 alinéa 1. Ce montant est indexé selon les principes définis à l'article 18 alinéa 2bis. En cas de prolongation de l'activité au-delà de trois mois, le salaire est réévalué avec effet rétroactif conformément à la let. b du présent alinéa.
- b. Travailleur non qualifié avec plus de trois mois d'activité par année civile en Suisse: salaire minimum mentionné à l'article 18 alinéa 1. Ce montant est indexé selon les principes définis à l'article 18 alinéa 2.
- c. Travailleur qualifié avec AFP: salaire minimum mentionné à l'article 18 alinéa 1, augmenté de CHF 122.-. Ce montant est indexé selon les principes définis à l'article 18 alinéa 2.
- d. Travailleur qualifié avec CFC: salaire minimum mentionné à l'article 18 alinéa 1, augmenté de CHF 532.-. Ce montant est indexé selon les principes définis à l'article 18 alinéa 2.
- e. Professionnel expérimenté, chef apte à diriger une équipe: salaire minimum mentionné à l'article 18 alinéa 1, augmenté de CHF 996.-. Ce montant est indexé selon les principes définis à l'article 18 alinéa 2.

<sup>2</sup> Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.

#### Art. 25 Sans changement

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> La Direction générale de l'emploi et du marché du travail rencontre une fois par année les partenaires sociaux de la branche d'activité agricole afin de procéder à un échange de vue portant sur l'adaptation du présent contrat-type de travail.

<sup>4</sup> Un document fixant les conditions d'occupation du personnel agricole est établi chaque année.

### Art. 2

<sup>1</sup> Le Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1er mai 2026.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 janvier 2026.

Le présidente:

Le chancelier:

C. Luisier Brodard

M. Staffoni

Date de publication : 3 février 2026